

COUR D'APPEL

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-007585-995
(500-05-043491-982)

DATE : 12 NOVEMBRE 2001

**CORAM: LES HONORABLES PIERRE A. MICHAUD J.C.Q.
PAUL-ARTHUR GENDREAU J.C.A.
ANDRÉ ROCHON J.C.A. (AD HOC)**

ROBERT GILBERT
APPELANT – requérant
C.

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC
section affaires sociales
INTIMÉ – intimé
et
LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
MISE EN CAUSE – mise en cause

ARRÊT

[1]La Cour, statuant sur l'appel d'un jugement de la Cour supérieure du district de Montréal, rendu le 9 décembre 1998 par l'honorable John Bishop qui rejetait la requête en révision judiciaire de l'appelant contre une décision du Tribunal administratif du Québec du 18 juin 1998.

[2]Après étude du dossier, audition et délibéré;

[3]Robert Gilbert, l'appelant, a subi plusieurs fractures ouvertes au pied droit à la suite d'un accident de la circulation. Au moment de son congé du centre hospitalier, après une délicate intervention chirurgicale, son orthopédiste a prescrit le changement de ses pansements accompagnés de certains traitements quotidiennement par un infirmier ou une infirmière du C.L.S.C. de sa localité. Il est acquis au débat que l'infirmière n'a pas

rendu la visite quotidienne ordonnée et que les pansements furent chaque jour changés par l'épouse de l'appelant.

[4] Gilbert a donc demandé à la Société d'assurance automobile du Québec la SAAQ, le remboursement pour la tâche exécutée par son épouse, une infirmière auxiliaire, au lieu et place du professionnel de la santé du C.L.S.C.

[5] Il prenait appui:

- 1- sur l'article 83.2 de la Loi sur l'assurance automobile du Québec (la Loi) qui se lit:

Une victime a droit, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement et dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts par un régime de sécurité sociale, au remboursement des frais qu'elle engage en raison de l'accident:

- 1° pour recevoir des soins médicaux ou paramédicaux;
- 2° pour le déplacement ou le séjour en vue de recevoir ces soins;
- 3° pour l'achat de prothèses ou d'orthèses;
- 4° pour le nettoyage, la réparation ou le remplacement d'un vêtement qu'elle portait et qui a été endommagé.

- 2- sur l'article 7 du Règlement sur le remboursement de certains frais, (le Règlement) (c. A-25, r. 9.2) qui stipule:

Sous réserve des articles 8 à 14, les frais engagés pour recevoir des soins médicaux ou paramédicaux sont remboursables dans les cas suivants:

- 1° lorsque les soins sont requis médicalement et qu'ils sont dispensés au Québec par un médecin, un dentiste ou un optométriste ou, sur ordonnance d'un médecin, par d'autres professionnels régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

[6] Il a échoué et en a appelé au tribunal administratif de Québec (T.A.Q.) qui a rejeté sa prétention. Le motif essentiel de cette décision est exprimé au paragraphe 21 qui se lit ainsi:

Pour être remboursé comme le précise l'article 7 du règlement précité, il aurait fallu que les soins infirmiers soient spécifiquement prescrits par ordonnance du docteur Beaumont, ce qu'il n'a pas fait, s'en remettant plutôt au CLSC pour fournir les soins à domicile. Le formulaire complété par le docteur Beaumont le 6 juin 1996, indique que le requérant doit recevoir copie de cette requête qu'il remet à l'infirmière à domicile "À

remettre au patient pour l'infirmière à domicile". Le suivi infirmier était donc assuré via un régime de sécurité d'état.

[7]Gilbert s'est ensuite adressé à la Cour supérieure qui a rejeté sa requête en révision judiciaire au motif que la décision du T.A.Q. n'était pas manifestement déraisonnable.

[8]Il se pourvoit.

---O---

[9]Le juge de la Cour supérieure a décidé que la norme de contrôle était, en l'espèce, la décision manifestement déraisonnable et cette conclusion n'est pas remise en question.

[10]Il est clair, selon la Loi, que la victime d'un accident de la route ne sera pas remboursée des frais médicaux qui sont couverts par un régime de sécurité sociale. C'est l'article 83.2 de la Loi qui le stipule. Par ailleurs, inversement, elle sera indemnisée si tels soins sont requis médicalement sur ordonnance d'un médecin et sont dispensés par des professionnels régis par le Code des professions: l'article 7 du Règlement est clair à ce sujet. Mais qu'arrive-t-il si la personne à l'emploi d'un organisme de sécurité sociale à qui est remise l'ordonnance du médecin ne rend pas tous les services médicaux prescrits et que la victime doit faire appel à une autre personne? Le T.A.Q. répond que la réglementation interdit l'indemnisation car le médecin ayant requis l'aide du C.L.S.C., "le soin infirmier (est) assuré via un régime de sécurité de l'état". Cela signifie, dans la logique de cette décision, que la Loi dispenserait l'organisme de l'état spécialement chargé d'indemniser toutes les victimes de la route sans égard à leur responsabilité, de payer un soin de santé requis par son état d'accidenté même si l'organisme de l'état chargé, celui-là, de fournir ces soins ne les dispense pas entièrement ou partiellement parce que, précisément, on a fait appel à l'organisme de santé de l'état.

[11]Cette situation pour le moins kafkaïenne aurait pu être évitée si le T.A.Q. avait répondu à la véritable et seule question en litige. En effet, il ne s'agissait pas de savoir si les soins requis par l'orthopédiste de Gilbert étaient ou pouvaient être couverts par un C.L.S.C., mais si ces soins avaient réellement été dispensés et, dans la négative, si cette lacune trouvait une justification juridique comme, par exemple, le fait que les soins étaient d'une nature et d'une amplitude telles qu'ils pouvaient raisonnablement être rendus par un membre de la famille. La réponse négative aux deux volets de cette première question ouvrirait ensuite naturellement la porte à une seconde: quelle est la conséquence du défaut de l'organisme de l'état de dispenser ces soins médicaux ou paramédicaux requis par le médecin?

[12]Puisque le T.A.Q. n'a pas statué sur le débat que l'appelant avait engagé devant lui, il n'a pas exercé sa compétence et, par conséquent, sa décision doit être révisée et cassée et le dossier retourné pour qu'une autre formation du tribunal dispose du

véritable objet du litige qui oppose Gilbert à la Société de l'assurance automobile du Québec.

[13]POUR CES MOTIFS,

[14]L'appel est **ACCUEILLI** avec dépens limités aux débours puisque l'appelant se représentait seul.

[15]Le jugement de la Cour supérieure est **CASSÉ**.

[16]La requête en révision judiciaire est **ACCUEILLIE** avec dépens limités aux débours puisque le requérant se représentait seul en Cour supérieure.

[17]La décision du Tribunal administratif du Québec du 18 juin 1998 (dossier AA-63889) est **CASSÉE** et le dossier retourné devant une autre formation de ce tribunal pour qu'il en soit disposé suivant la Loi.

PIERRE A. MICHAUD J.C.Q.

PAUL-ARTHUR GENDREAU J.C.A.

ANDRÉ ROCHON J.C.A. (AD HOC)

Robert Gilbert
Personnellement

Me Nancy Béliveau
Lemieux, Chrétien
Avocate de l'intimé

Me Manon Touchette
Gélinas, Associés
Avocate de la mise en cause

Date d'audience : 6 novembre 2001